

PACIOLI



Les principales nouveautés fiscales des lois de fin d'année 2009

Lois de fin d'année

Comme d'habitude, l'année nouvelle s'accompagne de nouveautés fiscales. De nombreuses modifications ont ainsi (comme d'habitude) été consignées dans diverses lois approuvées au cours des dernières semaines de l'année écoulée.

Ces «lois de fin d'année» sont les suivantes :

- la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses (MB 31.12.2009)
- la loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses (MB 31.12.2009)
- la loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales (MB 31.12.2009)
- la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB 30.12.2009)
- l'AR du 3 décembre 2009 (MB 10.12.2009)

Dans cet article, j'aborderai, par thème, les principales modifications fiscales apportées par ces lois, en précisant à chaque fois les dispositions modifiées et la date d'entrée en vigueur des modifications. Les modifications moins intéressantes ou carrément sans intérêt pour votre pratique (p. ex. mesures d'aide à l'agriculture, modifications en matière d'accises, règles ne constituant qu'une clarification ou une adaptation mineure des textes de loi existants...) ne seront, en revanche, pas abordées.

De même, je ne traiterai que des modifications apportées par ces «lois de fin d'année», à l'exclusion donc des nouveautés fiscales apportées par d'autres lois, comme p. ex. les nouvelles règles en matière de TVA applicables aux prestations de services.

Fiscalité automobile

Déduction des frais de carburant

Les frais de carburant relatifs à l'utilisation de voitures, voitures mixtes et minibus (désignés dans la suite de l'article par le terme de «voitures») étaient jusqu'à présent entièrement déductibles, tant dans le chef des entreprises unipersonnelles que dans celui des sociétés. La déduction des frais de carburant sera désormais limitée à 75 %, et ce, indépendamment du type de carburant (essence, diesel, LPG...).

Rien ne change, en revanche, en ce qui concerne les autres exceptions à la déduction limitée des frais de voiture, qu'elles soient fonction du type de véhicule (p. ex. camionnettes, «véritables» utilitaires légers...) ou du type de frais (p. ex. frais de financement, frais d'installation d'un kit mains libres...). Ces frais restent donc déductibles à 100 %.

Dispositions modifiées: art. 66 §1^{er}, alinéa premier CIR 1992; art. 205, §2, alinéa premier, 6^o CIR 1992.
Entrée en vigueur: dépenses faites ou supportées à partir du 1^{er} janvier 2010.

SOMMAIRE

- **Les principales nouveautés fiscales des lois de fin d'année 2009** **1**
- **Prolongation et adaptation de l'assurance en cas de faillite des indépendants en difficulté** **7**

Déduction des autres frais de voiture à l'impôt des sociétés

A l'impôt des personnes physiques, la déduction des frais de voiture autres que les frais de carburant est également limitée à 75 %. A l'impôt des sociétés, la partie déductible de ces frais de voiture est, depuis le 1^{er} avril 2008, fonction du taux d'émission de CO₂ de la voiture.

Ce principe est maintenu, les pourcentages de déduction et montants seuils en matière d'émissions de CO₂, en revanche, sont quelque peu modifiés. Les frais de voiture autres que les frais de carburant seront désormais déductibles à l'impôt des sociétés dans les limites suivantes :

Essence CO ₂ (gr/km)	Déductible	Diesel CO ₂ (gr/km)
< 60	100 %	< 60
60 – 105	90 %	60 – 105
105 – 125	80 %	105 – 115
125 – 155	75 %	115 – 145
155 – 180	70 %	145 – 170
180 – 205	60 %	170 – 195
> 205	50 %	> 195

Il y aura désormais aussi des frais de voiture déductibles à 120 %, à savoir les frais relatifs aux voitures qui n'émettent pas de CO₂ (lisez : les voitures électriques).

Dispositions modifiées : art. 198*bis* CIR 1992.

Entrée en vigueur : dépenses faites ou supportées à partir du 1^{er} janvier 2010.

Nouvelle méthode de calcul de l'avantage de toute nature

L'avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition devra désormais être calculé différemment. Les kilomètres privés devront désormais être multipliés par le taux d'émission de CO₂ (et non plus par un coefficient fonction de la puissance fiscale de la voiture), ainsi que par un coefficient fonction du type d'alimentation du moteur (diesel ou essence). Ce dernier coefficient sera modifié chaque année. Il s'élève, pour l'année de revenus 2010, à 0,0023 pour les voitures au diesel et à 0,0021 pour les voitures à essence.

Exemple : un travailleur est imposé sur un avantage de toute nature de 5.000 km. La voiture est une voiture au diesel avec un taux d'émission de CO₂ de 164 g/km. L'avantage de toute nature pour 2010 est égal à $5.000 \times 164 \times 0,0023 = 1.886$ €. Imaginons que cette voiture ait une puissance fiscale de 14 cv, alors l'avantage de toute nature pour 2010 sera inférieur à l'avantage pour 2009. En effet, pour 2009, l'avantage pour cette voiture s'élevait à $5.000 \times 0,4223$ (coefficient applicable

pour une voiture de 14 cv fiscaux) = 2.111,50 €. L'avantage ne sera cependant pas toujours inférieur à l'avantage en 2009. Si (à puissance fiscale égale) le taux d'émission de CO₂ de la voiture s'élève à 220 g/km, par exemple, l'avantage fiscal pour 2010 sera égal à 2.530 €, et donc supérieur à l'avantage pour 2009.

Dispositions modifiées : art. 36 CIR 1992 ; art. 18, § 3, 9 AR/CIR 1992.

Entrée en vigueur : avantages perçus à partir du 1^{er} janvier 2010.

Véhicules électriques

Plusieurs mesures ont également été instaurées en vue de promouvoir l'acquisition de véhicules électriques.

Les avantages fiscaux suivants s'appliquent, tant en matière d'impôt des personnes physiques qu'en matière d'impôt des sociétés, à toute personne qui, en 2010, 2011 ou 2012, investit (à des fins professionnelles) dans des stations de rechargement de véhicules électriques :

- les stations de rechargement peuvent être amorties (de façon linéaire) sur deux ans.
- la déduction pour investissement sera majorée de 10 % par rapport au pourcentage de base. Dans l'hypothèse où le pourcentage de base applicable pour l'exercice d'imposition 2011 est le même que pour l'exercice d'imposition 2010, la déduction pour investissement s'élèvera à 15,5 %.

A l'impôt des personnes physiques, les frais d'acquisition d'une « voiture » électrique et les autres frais relatifs à une telle voiture ne sont déductibles qu'à 75 %. La loi ne prévoit en effet aucune exception à la limitation générale de déduction à l'impôt des personnes physiques en faveur des voitures électriques (en revanche, il est instauré une réduction d'impôt pour l'acquisition d'un véhicule électrique, voir ci-dessous). Voilà qui est pour le moins étrange quand on sait qu'à l'impôt des sociétés, les frais relatifs aux « voitures » entièrement électriques seront désormais déductibles à 120 % (voir ci-dessus).

Enfin, il est instauré des réductions à l'impôt des personnes physiques pour l'acquisition de véhicules électriques et l'installation d'une borne de rechargement.

La première réduction d'impôt est accordée pour les dépenses effectivement payées pendant la période imposable en vue d'acquérir à l'état neuf une « voiture », un tricycle ou un quadricycle tels que ces véhicules sont définis par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, à condition :

- que le véhicule soit propulsé exclusivement par un moteur électrique ;
- qu'il soit apte à transporter au minimum deux personnes ;

- que sa conduite nécessite la possession d'un permis de conduire belge valable pour des véhicules de catégorie A ou B ou d'un permis de conduire européen ou étranger équivalent.

La réduction d'impôt est, en principe, égale à 15 % de la valeur d'acquisition, avec un maximum de 3.280 € (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2011: 4.540 €) en cas d'acquisition d'un quadricycle et de 2.000 € (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2011: 2.770 €) en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle.

En cas d'acquisition d'une «voiture» entre 2010 et 2012, la réduction d'impôt est égale à 30 % de la valeur d'acquisition, avec un maximum de 6.500 € (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2011: 8.990 €). Le revers de la médaille de cette réduction d'impôt majorée est que, pour les «voitures» électriques, la réduction directe sur la facture d'achat d'une voiture écologique est supprimée. Le contribuable ne bénéficie donc de la réduction d'impôt pour l'achat d'une voiture entièrement électrique que lors du décompte fiscal.

La deuxième réduction d'impôt est accordée pour les dépenses effectivement payées pendant les périodes imposables 2010 à 2012 en vue de l'installation d'une borne de rechargement pour véhicule électrique, placée à l'extérieur d'une habitation.

La réduction d'impôt est égale à 40 % des dépenses réellement payées, avec un maximum de 180 € (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2011: 250 €). Cette réduction d'impôt ne s'applique pas aux dépenses qui sont prises en considération à titre de frais professionnels réels, qui donnent droit à la déduction pour investissement, ou qui entrent en considération pour d'autres réductions d'impôt, p. ex. pour investissements en sécurisation.

Dispositions modifiées: art. 63¹ CIR 1992 (amortissement accéléré des stations de rechargement); art. 69 §1^{er}, 2^o, e CIR 1992 (déduction pour investissement majorée); art. 198^{bis} CIR 1992 (déduction à 120 % à l'impôt des sociétés); art. 145²⁸ CIR 1992 (réductions d'impôt à l'impôt des personnes physiques); art. 147, §6 loi-programme du 27 avril 2007 (pas de réduction sur facture pour l'achat d'une voiture électrique).

Frais professionnels forfaitaires des dirigeants d'entreprise

Les frais professionnels forfaitaires d'un dirigeant d'entreprise sont fixés depuis toujours à 5 % de la rémunération brute (après déduction des cotisations sociales), avec un maximum (non indexé) de 2.589 € (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2010: 3.590 €). Ce forfait est à présent ramené à 3 % avec un maximum (non indexé) de

1.555,50 € (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2011: 2.150 €).

Dispositions modifiées: art. 51, alinéa deux, 2^o et 3^o CIR 1992.

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2011.

Avantages de toute nature résultant de la fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité

La valeur forfaitaire de l'avantage perçu par un dirigeant d'entreprise ou un travailleur, lorsque sa société ou son employeur lui fournit gratuitement le chauffage et l'électricité, sera augmentée en deux temps.

Pour les avantages perçus en 2009, à déclarer dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques de cette année, l'avantage chauffage s'élève à 1.180 € (dirigeants d'entreprise) ou 590 € (travailleurs) et l'avantage électricité à 590 € (dirigeants d'entreprise) ou 295 € (travailleurs).

Pour les avantages perçus en 2010, l'avantage chauffage s'élève à 1.480 € (dirigeants d'entreprise) ou 740 € (travailleurs) et l'avantage électricité à 740 € (dirigeants d'entreprise) ou 370 € (travailleurs).

Pour les avantages perçus à partir du 1^{er} janvier 2011, l'avantage chauffage s'élève à 1.640 € (dirigeants d'entreprise) ou 820 € (travailleurs) et l'avantage électricité à 820 € (dirigeants d'entreprise) ou 410 € (travailleurs).

Dispositions modifiées: art. 18, §3, 4 AR/CIR 1992.

Entrée en vigueur: avantages perçus à partir du 1^{er} janvier 2010.

Chèques repas, chèques sport/chèques culture, éco-chèques

Chèques repas

Les chèques repas sont, depuis longtemps, considérés par le fisc comme non imposables dans le chef de leur bénéficiaire – travailleur ou, éventuellement, dirigeant d'entreprise – dès lors qu'ils satisfont à certaines conditions (à savoir les conditions à respecter pour que les chèques repas ne soient pas considérés comme rémunération à l'égard de l'ONSS). Le revers de la médaille est que les chèques repas ne sont déductibles dans le chef de celui qui les octroie, à savoir l'employeur ou la société, qu'à concurrence d'1 euro par chèque repas (et encore, seulement depuis le 1^{er} février 2009).

Ce règlement administratif vient (enfin) d'être consigné de manière détaillée dans la loi, à l'inclusion des conditions auxquelles les chèques repas doivent satisfaire pour ne pas être imposables dans le chef du travailleur ou du dirigeant d'entreprise.

Le fisc accepte également, sous certaines conditions, que les «chèques culture», les «chèques sport» et les «éco-chèques» ne soient pas imposables dans le chef de leur bénéficiaire, sachant qu'ils ne sont pas déductibles dans le chef de celui qui les octroie. Ce règlement vient lui aussi d'être consacré par la loi.

Dispositions modifiées: art. 38, § 1^{er}, alinéa premier, 25^o CIR 1992; art. 38 1 CIR 1992; art. 53, 14^o CIR 1992.

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2010. En revanche, la déductibilité à concurrence d'1 euro par chèque repas ne sortira ses effets qu'à partir du 1^{er} février 2009.

Réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie

La réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (également connue sous le nom de «déduction énergie») a subi un certain nombre de modifications.

Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans des habitations de moins de 5 ans

Si la première occupation de l'habitation dans laquelle les dépenses en vue d'économiser l'énergie sont faites, remonte à moins de cinq ans, il ne sera désormais plus accordé de réduction d'impôt que pour les investissements dans un chauffe-eau solaire, des panneaux solaires ou autres équipements permettant de générer une énergie géothermique.

Aucune réduction d'impôt ne sera donc plus accordée pour l'installation de double vitrage, le remplacement d'une chaudière, l'isolation du toit... si la première occupation de l'habitation concernée remonte à moins de 5 ans.

Dispositions modifiées: art. 145²⁴, § 1^{er}, alinéa deux, c CIR 1991.

Entrée en vigueur: dépenses effectivement payées à partir du 1^{er} janvier 2010.

Plus de majoration pour les chauffe-eau solaires

Jusqu'à présent, le montant de base de la réduction d'impôt (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2010: 2.770 €) était majoré pour les investissements dans l'énergie solaire (majoration du montant indexé pour l'exercice d'imposition 2010: 830 €). Ces investissements dans l'énergie solaire pouvaient prendre la forme de l'installation d'un chauffe-eau solaire (pour le chauffage de l'eau à l'énergie solaire) ou de panneaux photovoltaïques (pour la transformation de l'énergie solaire en électricité).

La majoration sera désormais uniquement maintenue pour les panneaux photovoltaïques et donc supprimée pour les chauffe-eau solaires.

Dispositions modifiées: art. 145²⁴, § 1^{er}, alinéa quatre CIR 1992.

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2012 (la majoration sera donc encore accordée en cas d'installation d'un chauffe-eau solaire en 2010).

Conversion en crédit d'impôt

Il arrive parfois que la réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie ne puisse pas être appliquée faute de revenus imposables suffisants dans le chef du contribuable.

Depuis 2009, la réduction est, en l'occurrence, convertie en un crédit d'impôt remboursable, à condition que la réduction d'impôt se rapporte à des dépenses effectivement payées en 2009 et 2010 en vue d'isoler des toits, murs et sols.

Ce régime sera tantôt prolongé, tantôt étendu.

Premièrement, pour les travaux d'isolation, la conversion en un crédit d'impôt sera prolongée de deux ans, de sorte que le régime s'appliquera également aux dépenses effectivement payées au cours des années 2009 à 2012. A noter que pour les années 2011 et 2012, seule l'isolation de toits donne droit à la réduction d'impôt et donc, éventuellement, à un crédit d'impôt. Les dépenses effectuées en vue de l'isolation de murs et de sols n'ouvrent en effet droit à une réduction d'impôt que si elles ont été effectivement payées en 2009 et 2010.

Deuxièmement, la conversion en un crédit d'impôt sera étendue à d'autres dépenses faites en vue d'économiser l'énergie que les travaux d'isolation, à condition que les dépenses aient été effectivement payées au cours des années 2010 à 2012, à savoir:

- le remplacement d'une ancienne chaudière ou l'entretien d'une chaudière;
- la pose de double vitrage;
- le placement d'une régulation de chaleur sur un chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat de séjour avec horloge programmable;
- l'audit énergétique d'une habitation.

Enfin, la réduction d'impôt reportée (un report de l'«excédent» sur les trois exercices suivants est possible depuis la Loi-programme du 27 mars 2009) qui ne peut être entièrement utilisée, pourra désormais être convertie en un crédit d'impôt (à condition que cette réduction d'impôt reportée se rapporte à des dépenses qui entrent en considération pour le crédit d'impôt).

Dispositions modifiées: art. 156^{bis}, alinéa premier, CIR 1992.

Entrée en vigueur: dépenses payées à partir du 1^{er} janvier 2009 (première et troisième modification); dépenses payées à partir du 1^{er} janvier 2010 (deuxième modification).

Habitation basse énergie et habitation zéro énergie

Il existe une réduction d'impôt spéciale pour les habitations dites passives. Cette réduction d'impôt est accordée pendant dix années consécutives et s'élève à 600 € (montant non indexé) par an et par habitation (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2010: 830 €).

Une réduction d'impôt similaire est à présent instaurée pour les «habitations basse énergie» et les «habitations zéro énergie». La loi donne une définition technique précise de ce qu'il convient d'entendre par ces termes.

La réduction d'impôt pour une «habitation basse énergie» s'élève à 300 € (montant non indexé) par an (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2011: 420 €). La réduction d'impôt pour une «habitation zéro énergie» s'élève à 1.200 € (montant non indexé) par an (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2011: 1.660 €).

Dispositions modifiées: art. 145²⁴, § 2 CIR 1992.
Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2011.

Autres réductions d'impôt et déductions fiscales à l'impôt des personnes physiques

Déduction des frais de garde d'enfants

Comme vous le savez, les parents peuvent déduire les frais de garde de leurs enfants de leur revenu imposable, à condition que leurs enfants soient âgés de moins de 12 ans.

Cette limite d'âge vient à présent d'être portée à 18 ans pour les enfants atteints d'un handicap grave. Par enfant atteint d'un handicap grave aux fins de l'application de cette réglementation, il convient d'entendre tout enfant qui est bénéficiaire d'allocations familiales majorées sur la base de certains critères définis dans la législation sociale. A noter que la définition appliquée est autre et plus stricte que la définition appliquée pour établir si un enfant à charge est atteint d'un handicap et doit donc compter pour deux enfants à charge.

Dispositions modifiées: art. 113, § 1^{er} CIR 1992.
Entrée en vigueur: dépenses payées à partir du 1^{er} janvier 2010.

Réduction d'impôt pour participation sous forme d'actions dans des fonds de développement

La réduction d'impôt instaurée en 2008 pour les actions détenues dans un fonds de développement agréé est à pré-

sent limitée à un montant (non indexé) de 210 € (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2011: 290 €)

Dispositions modifiées: art. 145³² CIR 1992.
Entrée en vigueur: sommes versées à partir du 1^{er} janvier 2010.

Imposition distincte des rémunérations des sportifs

Un nouveau régime fiscal a été instauré il y a quelques années de cela en faveur des sportifs, arbitres, entraîneurs... Les revenus professionnels de telles activités sont imposés distinctement au taux préférentiel de 16,5 % dans le chef des «jeunes» sportifs (âgés de 16 à 26 ans) et de 33 % dans le chef des sportifs plus âgés. Ce régime vient d'être adapté.

Les principales modifications sont les suivantes:

- les rémunérations des dirigeants d'entreprise (sportifs qui exercent leur activité dans le cadre d'une société professionnelle propre) seront désormais exclues du bénéfice de l'imposition distincte.
- l'imposition distincte au taux de 33 % dans le chef des sportifs plus âgés sera désormais limitée, à l'instar de l'imposition au taux de 16,5 % dans le chef des jeunes sportifs, à une tranche (non indexée) de 12.300 € (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2011: 17.030 €)

Articles de loi modifiés: art. 171, 1^o, i et art. 171, 4^o, j CIR 1992.

Entrée en vigueur: les revenus qui sont payés ou accordés à partir du 1^{er} janvier 2009.

Postes de déduction et exonérations à l'impôt des sociétés

Condition de participation en matière de déduction RDT (1)

La «condition de participation» en matière de déduction RDT a été modifiée. Précédemment, le pourcentage de participation minimale avait déjà été porté de 5 % à 10 %. Aujourd'hui, c'est la limite alternative en euros qui est augmentée et passe de 1.200.000 € à 2.500.000 €.

Dispositions modifiées: art. 202, § 2, alinéa premier, 1^o CIR 1992.

Entrée en vigueur: revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2010.

Condition de participation en matière de déduction RDT (2)

La condition de participation s'appliquera désormais aussi aux dividendes perçus par des banques, des entreprises d'assurances et des sociétés de Bourse.

Dispositions modifiées: abrogation de l'art. 202, § 2, alinéa 5 CIR 1992.

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2010.

Possibilité de report des excédents de RDT

L'an dernier, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé dans l'arrêt Cobelfret que la réglementation RDT belge était contraire aux règles communautaires en ce sens que la déduction RDT qui ne pouvait être (entièrement) appliquée au cours d'un exercice déterminé, ne pouvait être reportée sur les exercices suivants.

La loi vient donc d'être mise en conformité avec l'arrêt Cobelfret. La déduction RDT pour les dividendes d'une société établie dans l'UE qui ne peut être appliquée au cours d'une période imposable, pourra désormais être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Dispositions modifiées: art. 205, § 3 CIR 1992.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2010.

Déduction des intérêts notionnels

Conformément au CIR 1992, la déduction des intérêts notionnels est limitée à 6,5 % maximum (art. 205^{quater}, § 5, alinéa premier CIR 1992). Pour les exercices d'imposition 2011 et 2012, ce maximum est ramené à 3,8 %. Il s'agit là du pourcentage de base. Pour les petites sociétés au sens de l'article 15 C. soc., le maximum est supérieur d'un 0,5 % et s'élève à 4,3 %. Le pourcentage de 3,8 % (ou 4,3 %) étant un maximum, la déduction effective des intérêts notionnels peut encore être inférieure, en fonction de l'évolution du taux OLO à 10 ans. Pour l'exercice d'imposition 2011, ce ne sera toutefois plus possible et 3,8 % (ou 4,3 %) sera donc le pourcentage effectif de déduction des intérêts notionnels pour cet exercice d'imposition.

Dispositions modifiées: l'article 205^{quater} du CIR 1992 n'est pas modifié, la dérogation est visée à l'art. 131 de la Loi-programme du 23 décembre 2009.

Entrée en vigueur: applicable aux exercices d'imposition 2011 et 2012.

Tax shelter pour les investissements dans le secteur audiovisuel

Il existe, depuis plusieurs années déjà, un «tax shelter» en matière d'impôt des sociétés pour les investissements dans le secteur audiovisuel. Cette réglementation est à présent modifiée en certains points. Un commentaire détaillé de ces modifications sortirait toutefois du cadre du présent article.

Dispositions modifiées: art. 194^{ter} CIR 1992.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2010.

Définition d'une PME en matière d'impôt des sociétés

Il existe différentes définitions de la notion de PME en matière fiscale. L'une d'elles dit qu'une PME est une société soumise au taux progressif réduit. Il y a quelques années, la Cour constitutionnelle a jugé que cette définition était discriminatoire en tant que critère d'application de l'obligation d'acter des amortissements suivant la règle proportionnelle. A l'époque, concernant les amortissements proportionnels, le législateur a remplacé le taux réduit par un renvoi aux critères de chiffre d'affaires, de total du bilan et d'effectif de personnel applicables en droit des sociétés pour déterminer si une société est «petite» (art. 15 C. soc.).

Cette définition des «petites sociétés» au sens du droit des sociétés et l'abandon du renvoi au taux réduit s'appliqueront désormais aussi à la réserve d'investissement et à la dispense de majoration en cas d'insuffisance de versements anticipés durant les trois premiers exercices de la constitution.

Dispositions modifiées: art. 194^{quater}, § 1^{er} CIR 1992; art. 218, § 2 CIR 1992.

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2010 (donc déjà pour la prochaine déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice 2009!).

Toute modification apportée à partir du 1^{er} janvier 2009 à la date de clôture des comptes annuels, reste sans incidence pour l'application de cette nouvelle réglementation.

Preuve et procédure

Obligation de déclaration à l'impôt des sociétés des paiements internationaux

Les sociétés qui, au cours d'une période imposable, ont payé au moins 100.000 € à des personnes établies dans un paradis fiscal, devront désormais reprendre ces paiements dans une annexe spéciale à leur déclaration à l'impôt des sociétés.

Un paradis fiscal est un pays qui soit, ne satisfait pas au standard de l'OCDE en matière de transparence et d'échange d'informations, soit apparaît sur une liste d'Etats à la fiscalité inexistante ou peu élevée (taux nominal d'imposition à l'impôt des sociétés de moins de 10%). Cette liste doit encore être établie par arrêté royal.

Si la société ne déclare pas les paiements, ceux-ci ne seront pas déductibles au titre de frais professionnels. Les paiements déclarés, quant, à eux ne seront déductibles au titre de frais professionnels que si la société prouve qu'ils ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles.

Dispositions modifiées: art. 198, alinéa premier, 10^e CIR 1992; art. 307, § 1^{er}, alinéas 3 à 6.

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2010 pour les paiements effectués à partir du 1^{er} janvier 2010.

Force probante d'un procès-verbal

Un procès-verbal dressé par un contrôleur des impôts sur les revenus n'avait jusqu'à présent aucune force probante particulière. Un tel procès-verbal aura désormais force probante jusqu'à preuve du contraire.

Dispositions modifiées: art. 340 CIR 1992.

Entrée en vigueur: 9 janvier 2010 (le 10^e jour après la publication au *Moniteur belge*).

Cotisation subsidiaire

Lorsqu'un juge prononce la nullité d'une cotisation pour une cause autre que la prescription, le fisc peut établir une cotisation dite subsidiaire.

Jusqu'à présent, aucun délai n'était prévu en la matière. Désormais, il sera précisé dans la loi que le fisc dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'enregistrement de la décision judiciaire au rôle pour établir la cotisation.

Dispositions modifiées: art. 356 CIR 1992.

Entrée en vigueur: immédiatement, quel que soit l'exercice d'imposition.

Echange interne de données au sein de l'Administration fiscale

Afin de promouvoir la collaboration entre les différentes administrations fiscales du SPF Finances, il est prévu dans les différents codes fiscaux que tout agent du fisc devra désormais mettre à la disposition de ses collègues compétents tous les renseignements en sa possession qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'Etat.

Dispositions modifiées: art. 335 CIR 1992, art. 93^{quaterdecies} CTVA; art. 211 Codes des droits et taxes divers; art. 289 C. enreg.; art. 104¹ C. succ.; art. 210 LGDA. Entrée en vigueur: 9 janvier 2010 (le 10^e jour après la publication au *Moniteur belge*).

TVA sur la vente d'un bâtiment neuf avec terrain y attenant

A partir de 2011, l'achat d'un terrain sera soumis à la TVA et non plus aux droits d'enregistrement, dès lors qu'il s'agit d'un «terrain attenant» à un bâtiment neuf. Un terrain attenant est un terrain sur lequel il est permis de bâtir et qui est cédé par la même personne, en même temps que le bâtiment et attenant à celui-ci.

Dispositions modifiées: articles 1, 8, 12, 16, 30, 36 § 1^{er} et 44 § 3 C.TVA.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011. Le Gouvernement pourra fixer une date antérieure d'entrée en vigueur par AR.

Felix VANDEN HEEDE
Juriste fiscaliste



Prolongation et adaptation de l'assurance en cas de faillite des indépendants en difficulté

Les indépendants en difficulté ont jusqu'au 30 juin 2010 inclus pour introduire leur demande afin de bénéficier des prestations de l'assurance faillite durant 6 mois maximum.

Les conditions liées à cette prime de crise sont, en outre, clarifiées et adaptées (AR du 14 décembre 2009, M.B. 7 janvier 2010).

Assurance en cas de faillite

L'assurance en cas de faillite comporte deux parties: une prestation mensuelle durant 12 mois au maximum et le maintien limité du statut social (prestations familiales et de soins de santé) durant 4 trimestres à partir du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite.

La prestation est liée à la pension minimale pour les indépendants. Elle doit être demandée à la caisse d'assurances sociales.

Prolongation

Le groupe cible de ce filet social est très limité. C'est pourquoi, la loi anti-crise du 19 juin 2009 a temporairement étendu l'assurance en cas de faillite aux indépendants en difficulté, avant la faillite donc. Ceux-ci pouvaient jusqu'à fin 2009 introduire leur demande afin de bénéficier de l'allocation pendant une période de maximum six mois.

Compte tenu de la persistance de la crise économique, cette mesure a été prolongée d'une demi-année.

Cette prolongation a été opérée par un AR du 9 décembre 2009 qui étend l'application des dispositions de base de la loi anti-crise (art. 32 à 34) jusqu'au 30 juin 2010 inclus. Cette adaptation est désormais aussi intégrée dans les arrêtés d'exécution concernés. Ces derniers sont en outre également modifiés sur quelques points.

Groupe-cible

La mesure anti-crise vise :

- les indépendants qui ne peuvent plus payer leurs dettes exigibles ou à échoir ;
- les indépendants qui font l'objet d'une réorganisation judiciaire. Les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale qui fait l'objet d'une réorganisation judiciaire y ont aussi droit ;
- les indépendants confrontés à une baisse substantielle de chiffre d'affaires ou de revenus, faisant naître un risque de faillite ou de déconfiture.

Modifications

Deuxième demande

L'indépendant, confronté à une diminution considérable de son chiffre d'affaires ou de ses revenus, qui, avant le 1er janvier 2010, a déjà demandé et obtenu une prime de crise, peut introduire une seconde demande entre le 1er janvier 2010 et le 1er juillet 2010 (sous peine de forclusion), à la condition de ne pas invoquer les mêmes critères, ni les mêmes faits justifiant la première demande.

Attention! Les indépendants en règlement collectif de dettes ou en réorganisation judiciaire ne peuvent introduire leur demande qu'une seule fois.

Qui bénéficie ou a bénéficié de l'allocation en 2009 ne peut introduire de nouvelle demande en 2010. Celui-ci peut toutefois introduire en 2010 une demande comme indépendant confronté à une diminution considérable du chiffre d'affaires.

Administrateur

En ce qui concerne les indépendants confrontés à une diminution considérable du chiffre d'affaires, il est désormais précisé qu'ils peuvent également bénéficier de la mesure lorsqu'ils exercent une fonction de gérant, d'administrateur ou d'associé actif dans une société commerciale. Cela, à condition de répondre aux critères prévus.

Conditions communes

Pour bénéficier de la prestation, l'indépendant doit avoir sa résidence principale en Belgique, ne pas avoir droit à un revenu de remplacement et doit avoir été assujéti comme indépendant pendant le trimestre de la demande et pendant les 3 trimestres précédents. Pour ces périodes, il doit, en outre, avoir été redevable de cotisations à titre principal.

Le nouvel AR dispose désormais que l'indépendant doit rester assujéti et rester redevable de cotisations à titre principal pendant toute la période d'octroi de la prime de crise.

Cela signifie qu'il n'aura plus droit à la prime à partir du moment où il cesse son activité, tombe en faillite ou devient indépendant à titre complémentaire.

La prime de crise est en effet une mesure préventive, le but étant de permettre à l'indépendant de poursuivre son activité.

Dans l'hypothèse susvisée, la prime n'est plus payée à compter du mois qui suit celui du changement. Pour les indépendants qui cessent leur activité, la prime tombe donc dès le mois qui suit celui de l'arrêt.

Critères

La liste des critères de base est adaptée. Celui qui invoque une diminution considérable de son chiffre d'affaires ou de ses revenus doit, au moment de la demande, répondre à au moins deux des 7 (!) critères prévus.

Un nouveau critère a, en effet, été ajouté pour 2010 : une baisse du chiffre d'affaires de 60 %.

La baisse d'au moins 60 % du chiffre d'affaires doit apparaître dans les déclarations TVA relatives au 2e, 3e ou 4e trimestre 2009 par rapport, respectivement, au 2e, 3e ou 4e trimestre 2007.

Si l'indépendant a plusieurs entreprises, c'est le chiffre d'affaire total de l'ensemble de celles-ci qui sera pris en compte.

Jugements

Pour l'application de la réglementation de crise prolongée pour les indépendants en règlement collectif de dettes ou en réorganisation judiciaire, l'homologation du règlement collectif de dettes (amiable ou judiciaire) ou le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire doit avoir été obtenu dans la période du 1er juillet 2009 jusqu'au 30 juin 2010 inclus.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Etienne VERBRAEKEN, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Etienne VERBRAEKEN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE